

Réexaminer les dispositions de l'impôt sur le transfert de fortune

À mesure que les enfants du baby-boom atteindront l'âge de la retraite (les premiers membres de la génération ont atteint l'âge de 65 ans en 2010), on s'attend à ce qu'ils transfèrent une quantité importante de richesses à leurs enfants adultes, conjoints, conjoints de fait ou frères et sœurs. Dans certaines circonstances, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») n'accommodent pas efficacement le transfert de fortune et c'est particulièrement le cas lorsque des actifs commerciaux sont concernés. En conséquence, le capital de l'entreprise est érodé par l'imposition d'impôts sur le revenu, diminuant ainsi la profitabilité et la croissance, le réinvestissement et, dans certains cas, mettant en péril le bien-être de l'entreprise. Étant donné que les petites entreprises sont d'importants inducteurs économiques, les politiques fiscales devraient être élaborées de manière à faciliter le transfert de propriété, particulièrement entre les membres de la famille, au lieu de compromettre leur bien-être financier.

Il n'est pas avantageux pour les petites entreprises d'être confrontées à des problèmes sur le plan du transfert de propriété susceptibles d'entraver leur capacité de rester en activité.

À l'heure actuelle, les pêcheurs individuels peuvent transférer leurs pêches (y compris permis de pêche ou actions dans une société de pêche) à leurs enfants sans qu'un impôt soit imposé au moment du transfert. Un contribuable peut également effectuer un transfert intergénérationnel d'une exploitation agricole au Canada avec report de l'impôt sur le revenu si la propriété était principalement utilisée pour exploiter une ferme à laquelle le contribuable ou un membre de sa famille participait activement d'une manière régulière et continue. Des règles semblables s'appliquent aux transferts intergénérationnels d'actions de sociétés agricoles familiales et de participations à des partenariats agricoles familiaux.

Exemples de transactions qui ne transfèrent pas la fortune efficacement :

- Division de l'actif d'une société lorsque les enfants ont hérité des actions de leurs parents ou grands-parents
- Incapacité à se prévaloir de la déduction des gains en capital lorsque les enfants utilisent une société pour acquérir des actions du capital social d'une société possédée par leurs parents ou leurs grands-parents
- Incapacité à se prévaloir de la déduction des gains en capital lorsqu'une société a retenu ses bénéfices au lieu de les verser à titre de dividendes
- Lorsqu'une propriété a été vendue et que la totalité ou une partie des produits de la vente est réinvestie dans une entreprise ou un bien de remplacement, il peut être très difficile pour le contribuable d'être admissible aux dispositions relatives au report du bien de remplacement, ce qui semble contredire l'objectif des dispositions
- Incapacité d'avoir accès aux pertes au sein d'un groupe de sociétés affiliées
- Réduction des pertes en capital réalisées par une succession lors de la disposition des actions si une société reçoit les produits d'une assurance-vie
- Incapacité pour les conjoints de fait de diviser l'actif d'une société efficacement sur le plan fiscal lorsque leur union libre prend fin.

Lorsqu'on souhaite que l'entreprise reste en activité, la préservation de son capital est une question primordiale. L'impôt sur le revenu ne devrait pas être déterminé à moins que l'entreprise n'ait été vendue et que l'on dispose du produit de la vente pour payer l'impôt sur le revenu en découlant. Envisageons, à titre d'exemple, que des enfants aient hérité d'une entreprise et souhaitent la diviser pour l'exploiter indépendamment et effectuer eux-mêmes leur planification successorale. À moins qu'ils ne puissent diviser l'actif de l'entreprise proportionnellement, l'impôt sur le revenu sera payable comme si l'actif avait été vendu à sa juste valeur marchande. Cela occasionnera un fardeau financier important pour

l'entreprise et pourrait même menacer son bien-être financier. Subsidiairement, les enfants pourraient décider de continuer à exploiter l'entreprise selon le statu quo pour éviter l'impôt sur le revenu – situation qui n'est pas idéale, car elle les empêche d'effectuer leur propre planification successorale indépendamment de leurs frères et sœurs qui pourraient avoir des idées, des tolérances aux risques et des objectifs entièrement différents à cet égard.

La LIR comporte des dispositions qui entraînent des conséquences fiscales favorables lorsque des parties non apparentées effectuent des transactions. Par exemple, une personne peut se prévaloir de la déduction des gains en capital lorsque les actions d'une petite entreprise sont vendues à une société contrôlée par une tierce partie. Cependant, ce n'est pas le cas lorsque les mêmes actions sont vendues à une société contrôlée par ses enfants. Cette politique fiscale a pour effet d'encourager les contribuables à vendre leurs entreprises à des tiers plutôt qu'à leurs propres enfants. Il semble contre-intuitif d'encourager les gens à vendre à des tiers plutôt que d'accommoder les familles qui souhaitent travailler ensemble pour bâtir des richesses et conserver une entreprise familiale.

La déduction des gains en capital a été mise en œuvre en 1985 et, dans sa forme actuelle, elle est applicable à la vente de certains actifs commerciaux et d'actions de petites entreprises, d'entreprises de pêche ou d'exploitations agricoles. Malheureusement, pour y être admissible, une société doit respecter certains critères préliminaires qui sont difficiles à comprendre pour le propriétaire et ne sont pas toujours logiques dans l'optique de la politique. Par exemple, la déduction des gains en capital peut être niée lorsque le bilan d'une société comprend des actifs non commerciaux en plus des actifs commerciaux. Subsidiairement, lorsqu'une société prend des mesures pour « purifier » son bilan en éliminant les actifs non commerciaux pour respecter les critères préliminaires, une règle anti-évitement peut être appliquée pour imposer la transaction de purification. On se demande pourquoi avoir une déduction des gains en capital s'il est si difficile de s'en prévaloir. Il serait plus logique de modifier les dispositions relatives aux critères préliminaires pour que la portion des gains attribuable à la croissance de la valeur des actifs commerciaux (plutôt que des actifs de placement passif) soit admissible à la déduction accordée aux petites entreprises que d'imposer des critères préliminaires arbitraires et compliqués qui peuvent entraîner l'inadmissibilité de la totalité des gains.

Les dispositions citées en exemple semblent contraires à une bonne politique fiscale. Il serait beaucoup plus souhaitable de faciliter le transfert des entreprises familiales à la prochaine génération où elles pourront rester profitables et continuer de fournir des emplois, investir dans la structure du capital et payer l'impôt sur le revenu d'une manière continue plutôt que ponctuelle.

La Chambre de commerce du Canada demande instamment au gouvernement de consulter des intervenants clés sur cette question, notamment des contribuables, des universitaires, des fiscalistes, des ministères gouvernementaux (le ministère des Finances et le ministère du Revenu national, par exemple) et des organismes professionnels, notamment le Comité mixte du droit fiscal, l'Association du Barreau canadien et l'Institut canadien des comptables agréés, et d'examiner les pratiques exemplaires des compétences étrangères.

Recommandation

Que le gouvernement fédéral entreprenne un examen en profondeur des dispositions fiscales qui touchent la planification successorale au cours des 24 prochains mois afin de déterminer si le régime fiscal actuel envisage le transfert d'entreprises familiales d'une manière appropriée.